

Ateme

Assemblée générale du 7 juin 2018
Vingt-cinquième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
de bons de souscription d'actions « BSA 2018 » avec
suppression du droit préférentiel de souscription au profit
d'une catégorie de personnes**

BENOIT LAHAYE AUDIT ET ASSOCIES

BL2A
24, rue Spontini
75116 Paris
S.A.S. au capital de € 34.400
403 136 351 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Ateme

Assemblée générale du 7 juin 2018
Vingt-cinquième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions « BSA 2018 » avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions « BSA 2018 » réservée aux catégories de personnes suivantes : (i) aux membres du conseil d'administration et censeurs de la société n'ayant pas la qualité de salarié ou de dirigeant social soumis au régime fiscal des salariés de la société ou de ses filiales ou (ii) à toute personne liée à la société ou à l'une de ses filiales par un contrat de services ou de consultant résidant en France ou à l'étranger, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque « BSA 2018 » donnera droit de souscrire à une action ordinaire de votre société. Le nombre total de « BSA 2018 » ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre maximal d'actions supérieur à 500.000, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu de la présente résolution, de la délégation visée à la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 8 juin 2017, et de la délégation visée à la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 9 juin 2016, ne pourra excéder 500.000.

Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 70.000.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 17 mai 2018

Les Commissaires aux Comptes

BENOIT LAHAYE AUDIT ET ASSOCIES
BL2A



Benoit Lahaye

ERNST & YOUNG Audit



Jean-Christophe Pernet